



Arrêt

n° 69 440 du 28 octobre 2011
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 15 juillet 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 5 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. FLACHET loco Me J. CALLEWAERT, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène.

Originaire de Naourskaya, vous auriez toujours vécu à Kachara, puis à Mekenskaya. Votre épouse, Mme [K.A.], également d'origine tchéchène, serait originaire de Vodino, dans la région de Volgograd. Vous vous seriez mariés civilement le 16/07/08 à Naourskaya.

Le 22/07/09, vous auriez quitté Mekenskaya avec votre épouse et votre enfant pour vous rendre à Moscou où vous auriez pris un train pour Brest en Biélorussie. Vous seriez ensuite passés en Pologne où vous avez introduit une demande d'asile le 24/07/09.

Le 28/12/09, sans attendre la décision des autorités polonaises - le 07/01/2010, les autorités polonaises vous ont refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire -, vous auriez quitté la Pologne avec votre famille pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 29/12/09.

Le 23/06/10, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en raison du fait que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande d'asile lequel incombait à la Pologne.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 28/07/10.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En novembre 2000, durant la guerre, vous auriez été arrêté lors d'un ratissage. Ayant refusé de donner cinq moutons de la ferme de votre père aux soldats russes, vous auriez été emmené et détenu à Khankala. Après avoir été battu, vous auriez été relâché au bout de dix jours. Ensuite, vous n'auriez plus eu de problèmes jusqu'en 2009.

En mars 2009, en pleine nuit, des agents russes du FSB et des Kadyrovtsi cagoulés auraient fait irruption à votre domicile. Ils vous auraient sorti du lit et traîné dans la rue. Là, ils vous auraient battu et accusé d'avoir livré de la nourriture à des résistants tchéchènes, ce que vous n'auriez pourtant jamais fait. Vous auriez nié avoir aidé quiconque, ce qui vous aurait valu d'être menacé avec une arme. Ils auraient exigé que vous leur disiez la vérité sinon vous alliez avoir des problèmes. Ils auraient également demandé que vous leur livriez quatre mitraillettes ou que vous leur donniez quatre fois deux cent cinquante mille roubles. Selon vous, le seul motif de leur visite aurait été de vous extorquer de l'argent. Vous ne leur auriez rien donné et ils vous auraient laissé en déclarant qu'ils reviendraient et qu'alors vous devriez leur dire la vérité.

Vous seriez allé trouver l'agent de quartier pour lui rapporter les faits et il aurait promis de vous aider. Il n'aurait cependant rien fait d'après vous et vous ne seriez pas retourné lui demander de l'aide.

Une semaine plus tard, les mêmes individus seraient revenus durant la nuit; ils vous auraient entraîné dans la rue et auraient réitéré leur demande d'armes ou d'argent. Vous auriez à nouveau refusé, à la suite de quoi ils vous auraient déclaré qu'ils allaient revenir et qu'ils tueraient votre épouse.

Dix ou quinze jours plus tard, ils seraient à nouveau revenus avec les mêmes exigences et toujours selon le même scénario.

Ils seraient ainsi venus 4 ou 5 fois et lors de leur dernière visite, en avril ou mai 2009, ils vous auraient roué de coups. Vous auriez alors décidé de fuir votre pays, ce que vous auriez fait en juillet 2009.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité.

L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la

république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, je remarque tout d'abord qu'aucun document ne vient étayer votre récit. En effet les documents que vous présentez – à savoir votre passeport, celui de votre épouse, l'acte de naissance de votre fille Taslima, le poème dédié à sa naissance, votre permis de conduire, votre acte de mariage, votre certificat d'inscription au service des impôts, votre certificat d'assurance médicale et celui de votre épouse - ne permettent nullement d'établir que vous avez eu des problèmes en Tchétchénie. Ainsi vous n'apportez pas le moindre élément permettant d'établir que vous auriez été battu à plusieurs reprises, que ces individus auraient fait irruption chez vous en défonçant la porte d'entrée ou que vous auriez été vous plaindre à l'agent de quartier.

En l'absence de documents ou d'éléments probants, c'est sur la base de vos seules déclarations qu'il convient d'examiner le bien-fondé des craintes que vous exprimez et la crédibilité de vos propos.

Or, je dois constater que vos déclarations ne nous permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que d'importantes contradictions ont été relevées entre vos déclarations au CGRA et les déclarations que vous avez faites devant les autorités polonaises lors de votre audition 16/12/2009 (cf. copie du dossier polonais joint et sa traduction), ce qui porte très fortement atteinte à la crédibilité de vos propos.

*Ainsi, vous avez déclaré aux autorités polonaises que vous aviez rencontré des problèmes avec les autorités en Tchétchénie car **vous aidiez les combattants en les approvisionnant en nourriture, en vêtements et en leur donnant un abri.** C'est à cause de cela que des fonctionnaires des forces armées tchétchènes et russes venaient chez vous à la maison (cf. traduction, p.2). Or, lors de votre audition au CGRA, vous avez affirmé que **vous n'avez jamais aidé les combattants en leur fournissant de la viande comme vous le reprochaient ces individus et vous n'avez pas fait mention d'une quelconque autre aide** (CGRA, p. 10). Egalement, vous avez déclaré aux autorités polonaises que ces individus étaient **venus à votre domicile à six reprises entre l'automne 2008 et juin 2009** (cf. traduction, p.2). Or, lors de votre audition au CGRA, vous avez situé **le début de ces visites - que vous chiffrez à 4 ou 5 - en mars 2009 et elles auraient duré jusqu'en avril ou mai 2009** (pp. 9, 11).*

*De même, lors de votre demande d'asile en Pologne, vous avez déclaré que dans le cadre de ces visites, vous aviez été **arrêté le 28/12/2008 et détenu durant une journée. Vous auriez été emmené à la Kommandantur et battu** ; toujours lors de votre audition en Pologne, vous avez **également signalé une détention de 3 jours dans ce cadre** (pp.1, 2 et 3 de la traduction). Or, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA que **vous n'aviez jamais été emmené par les agents du FSB et les Kadyrovtsi** (p.12). La **seule détention** dont vous faites état aurait eu lieu en **novembre 2000** à Khankala et elle se serait étalée sur **dix jours** (p. 8).*

Ces contradictions entachent très sérieusement la crédibilité de vos déclarations et ne permettent guère d'y accorder un quelconque crédit.

Par ailleurs, force est ensuite de constater que les déclarations que vous avez faites au CGRA ne permettent pas de rétablir la crédibilité déjà fortement entachée de vos propos.

En effet, relevons tout d'abord qu'alors que vous prétendez avoir reçu à quatre ou cinq reprises, entre mars et avril ou mai 2009, la visite d'agents du FSB et de Kadyrovtsi, -qui à chaque fois vous auraient battu, menacé de représailles violentes (dont la mort de votre femme) au cas où vous ne leur fourniriez pas de l'argent et déclaré qu'ils reviendraient pour vous forcer à répondre à leurs exigences-, vous n'avez pourtant entrepris aucune démarche auprès des autorités de votre pays afin de tenter d'obtenir une éventuelle protection. Vous dites en effet être allé exposer votre problème à l'agent de quartier

après la première visite de ces individus mais comme il ne vous aurait finalement pas aidé concrètement, vous ne seriez pas retourné le voir après les autres visites, jugeant que c'était inutile. Vous dites ne pas vous être adressé au chef de l'administration ou aux supérieurs des personnes qui vous rackettaient car cela vous semblait également inutile. Confronté à votre manque d'initiative lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que les autorités de votre pays ne protégeaient pas les habitants (p. 13). Relevons cependant que vous auriez pu, à tout le moins retourner voir l'agent de quartier, lequel ne vous a pas refusé son aide lors de votre première visite. Un tel manque d'initiative alors que vous étiez régulièrement visité, malmené et menacé par des individus n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque sérieux dans votre chef. Une chose est de demander la protection de vos autorités et de n'être écouté à aucun niveau et une autre est de considérer quasi d'office qu'il est inutile de demander une protection dans votre pays. Je vous rappelle à cet égard que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié ou de protection subsidiaire est subsidiaire à la protection que peuvent éventuellement vous offrir vos autorités nationales.

Il est de plus étonnant qu'après chacune des visites de ces individus, et alors que ceux-ci vous auraient chaque fois battu et menacé de représailles (dont des menaces de mort à l'égard de votre femme), vous seriez pourtant resté chez vous avec votre femme, en continuant à travailler sans chercher à vous mettre quelque temps à l'abri.

Encore, alors que vous dites avoir été battu par ces individus à chacune de leur visite (CGRA, p.11), vous n'auriez pourtant été voir un médecin qu'une seule fois, après le passage à tabac dont vous auriez été victime lors de la dernière visite des individus et à cette occasion, ce médecin –dont vous dites ignorer le nom et le prénom - vous aurait dit que tout allait bien (alors que vous veniez d'être passé à tabac) (CGRA, p. 13).

Enfin, relevons que vos propos concernant ces fameuses visites manquent sérieusement de précisions. Ainsi, vous ne pouvez pas vraiment les dater, ni dire à quels intervalles elles se produisaient (CGRA, p. 11). Vous parlez d'une semaine, puis vous dites qu'ils venaient tous les mois, pour ensuite parler d'intervalles entre 10 ou 15 jours (CGRA, p. 10 et 11). **Concernant la dernière visite**, relevons que vous dites **ne plus savoir quand elle a eu lieu** puis vous la situez **en avril ou en mai 2009** pour enfin dire que **vous êtes parti du pays plus ou moins 10 jours après leur dernière visite** (CGRA, p. 11). Or, rappelons que vous avez quitté le pays le **22 juillet 2009**.

Ces différents éléments empêchent d'accorder foi à votre récit et aux problèmes que vous auriez connus au printemps 2009.

Quant à votre arrestation de 10 jours en 2000 pour avoir refusé de donner des moutons, relevons qu'outre le fait que vous n'en apportez pas le moindre début de preuve, il s'agit d'un fait ancien qui s'est produit durant la guerre et vous ne liez aucunement cette arrestation aux problèmes que vous auriez rencontrés en 2009.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, je constate que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence.

Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Pour la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène.

Le 22/07/09, vous auriez quitté Mekenskaya avec votre mari et votre enfant pour vous rendre à Moscou où vous auriez pris un train pour Brest en Biélorussie. Vous seriez ensuite passés en Pologne où vous et votre mari avez introduit une demande d'asile le 24/07/09.

Le 28/12/09, sans attendre la décision des autorités polonaises, vous auriez quitté la Pologne avec votre famille pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 29/12/09. Votre demande a été déclarée non recevable par l'Office des Etrangers le 23/06/10.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 28/07/10.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est entièrement liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Fédération de Russie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène. Originnaire de Naourskaya, vous auriez toujours vécu à Kachara, puis à Mekenskaya. Votre épouse, Mme [K.A.], également d'origine tchéchène, serait originaire de Vodino, dans la région de Volgograd. Vous vous seriez mariés civilement le 16/07/08 à Naourskaya.

Le 22/07/09, vous auriez quitté Mekenskaya avec votre épouse et votre enfant pour vous rendre à Moscou où vous auriez pris un train pour Brest en Biélorussie. Vous seriez ensuite passés en Pologne où vous avez introduit une demande d'asile le 24/07/09.

Le 28/12/09, sans attendre la décision des autorités polonaises - le 07/01/2010, les autorités polonaises vous ont refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire -, vous auriez quitté la Pologne avec votre famille pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 29/12/09.

Le 23/06/10, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en raison du fait que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande d'asile lequel incombait à la Pologne.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 28/07/10.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En novembre 2000, durant la guerre, vous auriez été arrêté lors d'un ratissage. Ayant refusé de donner cinq moutons de la ferme de votre père aux soldats russes, vous auriez été emmené et détenu à Khankala. Après avoir été battu, vous auriez été relâché au bout de dix jours. Ensuite, vous n'auriez plus eu de problèmes jusqu'en 2009.

En mars 2009, en pleine nuit, des agents russes du FSB et des Kadyrovtsi cagoulés auraient fait irruption à votre domicile. Ils vous auraient sorti du lit et traîné dans la rue. Là, ils vous auraient battu et accusé d'avoir livré de la nourriture à des résistants tchéchènes, ce que vous n'auriez pourtant jamais fait.

Vous auriez nié avoir aidé quiconque, ce qui vous aurait valu d'être menacé avec une arme. Ils auraient exigé que vous leur disiez la vérité sinon vous alliez avoir des problèmes. Ils auraient également demandé que vous leur livriez quatre mitraillettes ou que vous leur donniez quatre fois deux cent cinquante mille roubles. Selon vous, le seul motif de leur visite aurait été de vous extorquer de l'argent. Vous ne leur auriez rien donné et ils vous auraient laissé en déclarant qu'ils reviendraient et qu'alors vous devriez leur dire la vérité.

Vous seriez allé trouver l'agent de quartier pour lui rapporter les faits et il aurait promis de vous aider. Il n'aurait cependant rien fait d'après vous et vous ne seriez pas retourné lui demander de l'aide.

Une semaine plus tard, les mêmes individus seraient revenus durant la nuit; ils vous auraient entraîné dans la rue et auraient réitéré leur demande d'armes ou d'argent. Vous auriez à nouveau refusé, à la suite de quoi ils vous auraient déclaré qu'ils allaient revenir et qu'ils tueraient votre épouse.

Dix ou quinze jours plus tard, ils seraient à nouveau revenus avec les mêmes exigences et toujours selon le même scénario.

Ils seraient ainsi venus 4 ou 5 fois et lors de leur dernière visite, en avril ou mai 2009, ils vous auraient roué de coups. Vous auriez alors décidé de fuir votre pays, ce que vous auriez fait en juillet 2009.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité.

L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, je remarque tout d'abord qu'aucun document ne vient étayer votre récit. En effet les documents que vous présentez – à savoir votre passeport, celui de votre épouse, l'acte de naissance de votre fille Taslima, le poème dédié à sa naissance, votre permis de conduire, votre acte de mariage, votre certificat d'inscription au service des impôts, votre certificat d'assurance médicale et celui de votre épouse - ne permettent nullement d'établir que vous avez eu des problèmes en Tchétchénie. Ainsi vous

n'apportez pas le moindre élément permettant d'établir que vous auriez été battu à plusieurs reprises, que ces individus auraient fait irruption chez vous en défonçant la porte d'entrée ou que vous auriez été vous plaindre à l'agent de quartier.

En l'absence de documents ou d'éléments probants, c'est sur la base de vos seules déclarations qu'il convient d'examiner le bien-fondé des craintes que vous exprimez et la crédibilité de vos propos.

Or, je dois constater que vos déclarations ne nous permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que d'importantes contradictions ont été relevées entre vos déclarations au CGRA et les déclarations que vous avez faites devant les autorités polonaises lors de votre audition 16/12/2009 (cf. copie du dossier polonais joint et sa traduction), ce qui porte très fortement atteinte à la crédibilité de vos propos.

*Ainsi, vous avez déclaré aux autorités polonaises que vous aviez rencontré des problèmes avec les autorités en Tchétchénie **car vous aidiez les combattants en les approvisionnant en nourriture, en vêtements et en leur donnant un abri.** C'est à cause de cela que des fonctionnaires des forces armées tchétchènes et russes venaient chez vous à la maison (cf. traduction, p.2). Or, lors de votre audition au CGRA, vous avez affirmé que **vous n'avez jamais aidé les combattants en leur fournissant de la viande comme vous le reprochaient ces individus et vous n'avez pas fait mention d'une quelconque autre aide** (CGRA, p. 10). Egalement, vous avez déclaré aux autorités polonaises que ces individus étaient **venus à votre domicile à six reprises entre l'automne 2008 et juin 2009** (cf. traduction, p.2). Or, lors de votre audition au CGRA, vous avez situé **le début de ces visites en mars 2009 et elles auraient duré jusqu'en avril ou mai 2009** (pp. 9, 11).*

*De même, lors de votre demande d'asile en Pologne, vous avez déclaré que dans le cadre de ces visites, vous aviez été **arrêté le 28/12/2008 et détenu durant une journée. Vous auriez été emmené à la Kommandantur et battu**; toujours lors de votre audition en Pologne, vous avez également signalé **une détention de 3 jours dans ce cadre** (pp.1, 2 et 3 de la traduction). Or, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA que **vous n'aviez jamais été emmené par les agents du FSB et les Kadyrovtsi** (p.12). La **seule détention** dont vous faites état aurait eu lieu **en novembre 2000** à Khankala et elle se serait étalée sur **dix jours** (p. 8).*

Ces contradictions entachent très sérieusement la crédibilité de vos déclarations et ne permettent guère d'y accorder un quelconque crédit.

Par ailleurs, force est ensuite de constater que les déclarations que vous avez faites au CGRA ne permettent pas de rétablir la crédibilité déjà fortement entachée de vos propos.

En effet, relevons tout d'abord qu'alors que vous prétendez avoir reçu à quatre ou cinq reprises, entre mars et avril ou mai 2009, la visite d'agents du FSB et de Kadyrovtsi, - qui à chaque fois vous auraient battu, menacé de représailles violentes (dont la mort de votre femme) au cas où vous ne leur fourniriez pas de l'argent et déclaré qu'ils reviendraient pour vous forcer à répondre à leurs exigences -, vous n'avez pourtant entrepris aucune démarche auprès des autorités de votre pays afin de tenter d'obtenir une éventuelle protection. Vous dites en effet être allé exposer votre problème à l'agent de quartier après la première visite de ces individus mais comme il ne vous aurait finalement pas aidé concrètement, vous ne seriez pas retourné le voir après les autres visites, jugeant que c'était inutile. Vous dites ne pas vous être adressé au chef de l'administration ou aux supérieurs des personnes qui vous rackettaient car cela vous semblait également inutile.

Confronté à votre manque d'initiative lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que les autorités de votre pays ne protégeaient pas les habitants (p. 13). Relevons cependant que vous auriez pu, à tout le moins retourner voir l'agent de quartier, lequel ne vous a pas refusé son aide lors de votre première visite. Un tel manque d'initiative alors que vous étiez régulièrement visité, malmené et menacé par des individus n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque sérieux dans votre chef. Une chose est de demander la protection de vos autorités et de n'être écouté à aucun niveau et une autre est de considérer quasi d'office qu'il est inutile de demander une protection dans votre pays. Je vous rappelle à cet égard que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié ou

de protection subsidiaire est subsidiaire à la protection que peuvent éventuellement vous offrir vos autorités nationales.

Il est de plus étonnant qu'après chacune des visites de ces individus, et alors que ceux-ci vous auraient chaque fois battu et menacé de représailles (dont des menaces de mort à l'égard de votre femme), vous seriez pourtant resté chez vous avec votre femme, en continuant à travailler sans chercher à vous mettre quelque temps à l'abri.

Par ailleurs, alors que vous dites avoir été battu par ces individus à chacune de leur visite (CGRA, p.11), vous n'auriez pourtant été voir un médecin qu'une seule fois, après le passage à tabac dont vous auriez été victime lors de la dernière visite des individus et à cette occasion, ce médecin – dont vous dites ignorer le nom et le prénom - vous aurait dit que tout allait bien (alors que vous veniez d'être passé à tabac) (CGRA, p. 13).

*Enfin, relevons que vos propos concernant ces fameuses visites manquent sérieusement de précisions. Ainsi, vous ne pouvez pas vraiment les dater, ni dire à quels intervalles elles se produisaient (CGRA, p. 11). Vous parlez d'une semaine, puis vous dites qu'ils venaient tous les mois, pour ensuite parler d'intervalles entre 10 ou 15 jours (CGRA, p. 10 et 11). **Concernant la dernière visite**, relevons que vous dites **ne plus savoir quand elle a eu lieu** puis vous la situez **en avril ou en mai 2009** pour enfin dire que **vous êtes parti plus ou moins 10 jours après leur dernière visite** (CGRA, p. 11). Or, rappelons que vous avez quitté le pays le **22 juillet 2009**.*

Ces différents éléments empêchent d'accorder foi à votre récit et aux problèmes que vous auriez connus au printemps 2009.

Quant à votre arrestation de 10 jours en 2000 pour avoir refusé de donner des moutons, relevons qu'outre le fait que vous n'en apportez pas le moindre début de preuve, il s'agit d'un fait ancien qui s'est produit durant la guerre et vous ne liez aucunement cette arrestation aux problèmes que vous auriez rencontrés en 2009.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, je constate que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Connexité

Le requérant est le mari de la requérante. Ils fondent leurs demandes sur les faits invoqués au principal par le requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Dans les requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués.

3.2. Les parties requérantes prennent invoquent la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives, ainsi que l'erreur manifeste.

3.3. Dans le dispositif des requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants le statut de réfugié, et, à titre infiniment subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.2. En outre, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, les parties requérantes ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

4.3. Enfin, en ce que le moyen est pris des principes de bonne administration, il fait, en réalité, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que les requérants tombent sous le coup des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Nouveaux documents

5.1. En annexe à leurs requêtes, les parties requérantes joignent de nouveaux documents, à savoir : un article d'Amnesty International et trois attestations médicales concernant le premier requérant. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces précitées sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique des parties requérantes sur les décisions attaquées telle que celle-ci est formulée dans les requêtes. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

5.2. Quant à la partie défenderesse, elle dépose en annexe à sa note d'observation, un rapport actualisé concernant la situation générale en Tchétchénie. Étant également utilement déposé pour étayer ses arguments à l'encontre des requêtes, ce rapport est pris en compte dans la présente délibération.

6. Discussion

6.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter et ne précisent pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de leur récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Quant aux parties requérantes, elles contestent l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse, au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6.3. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation des décisions attaquées développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter les demandes des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet des demandes.

6.4. Au fond, la partie défenderesse a pu légitimement relever des contradictions essentielles entre les propos du premier requérant émis devant les autorités polonaises et les déclarations faites au Commissariat général, ainsi que d'importantes imprécisions dans ces dernières déclarations. Le Conseil observe que ces contradictions et lacunes, telles que mises en exergue dans les actes attaqués et non autrement justifiées, sont établies à la lecture des dossiers et portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite des requérants, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que leurs dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux.

6.5. En outre, les différents documents déposés par les parties requérantes (à savoir, les passeports, l'acte de naissance de leur fille, le poème dédié à sa naissance, le permis de conduire, l'acte de mariage, le certificat d'inscription au service des impôts, les certificats d'assurance médicale) ne permettent pas de renverser le constat qui précède, ceux-ci ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande.

6.6. Le Conseil observe encore que les requêtes introductives d'instance n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développent aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. En effet, celles-ci se bornent à répéter les faits tels qu'allégués et à expliquer les contradictions reprochées par des problèmes de mémoire du requérant. A cet égard, le Conseil observe que les attestations médicales déposées en annexe aux requêtes ne font nullement état de problèmes de mémoire du requérant. Partant, cette affirmation, vague et non étayée *in casu* par aucun élément du dossier administratif, ne peut suffire à justifier lesdites contradictions et inconsistances relevées compte tenu de leur nature et de leur importance.

6.7. Les parties requérantes invoquent également la situation générale en Tchétchénie et les nombreuses violations des droits humains qui y sont perpétrées et dépose à l'appui un article d'Amnesty International. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la simple invocation de violations des droits de l'homme, de manière générale, dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

6.8. Ainsi, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requêtes.

6.9. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

S. PARENT